

---

**Régie de l'énergie du Québec****R-3731-2010**

Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offre A/O 2009-01 pour de l'énergie produite par cogénération à la biomasse (125 MW).

**Observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais**

Préparée par Mounir Gouja, PhD, ENER-GM

Pour

l'Acef de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

15 juin 2010

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) a lancé, le 14 avril 2009, un appel d'offres pour un approvisionnement de 125 MW d'énergie produite par cogénération à la biomasse conformément au *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*. La puissance contractuelle totale résultant des offres retenues s'élève à 52,9 MW (42 %) n'atteignant même pas 50 % de la puissance visée qui était de 125 MW.

À la page 9 du document B-1, HQD-2, Document 1, Hydro Québec Distribution soutient que « *Le Distributeur fait présentement face à des surplus d'énergie. Ainsi, le fait que les quantités offertes par les soumissionnaires n'aient pas atteint le niveau recherché ne compromet en rien l'équilibre du bilan en énergie du Distributeur et il n'entend pas procéder au comblement des quantités non acquises suite aux résultats de l'appel d'offres* ».

L'on est alors en droit de s'interroger sur les justifications de ce projet, dans un contexte de surplus d'énergie. Ce projet était-il nécessaire si HQD est excédentaire en matière de production d'énergie ? Ne correspond-il pas à un plan directeur ? Si l'appel d'offres a été lancé pour réaliser un plan directeur, alors il semble plus indiqué, pour être conforme à ce plan directeur, de combler les quantités de puissances non acquises à l'issue de cet appel d'offres, quitte à aller réduire ailleurs les besoins provenant des sources classiques.

Par ailleurs, on pourrait aussi s'interroger sur l'intérêt et l'engouement des entreprises canadiennes et même américaines (USA) pour cet appel d'offres. Qu'est-ce qui peut expliquer que l'offre de puissance a été insuffisante ? L'appel d'offres a-t-il été adéquat et présenté de sorte à favoriser et encourager les soumissions ? Quel est l'attrait des entreprises pour la production d'énergie électrique par la biomasse et le biogaz à travers cet appel d'offres ?

Ce point mérite d'être souligné, d'autant plus que l'appel d'offres a été lancé le 14 avril 2009 et qu'il a été largement diffusé. En effet, l'entreprise Deloitte Inc, retenu par Hydro-Québec Distribution comme son représentant officiel pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres, indique, dans son rapport relatif à ses observations et commentaires sur la diffusion de l'appel d'offres, ce qui suit :

« *Plusieurs modes de diffusion ont été utilisés afin d'assurer une couverture aussi large que possible aux soumissionnaires potentiels lors du lancement de l'appel d'offres* :

- *Annonce de l'avis public d'appel d'offres dans les grands quotidiens incluant La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Soleil, Le Devoir et Le Droit.*
- *Communiqué de presse pour diffusion à l'ensemble des médias généralistes et financiers du Québec et du Canada via l'agence Canada NewsWire et LesAffaires.com.*
- *Annonce de l'avis sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution.*
- *Envoi d'un courriel, annonçant le lancement de l'appel d'offres, à une liste de 156 soumissionnaires potentiels actifs dans le domaine de l'énergie au Québec, au Canada et aux États-Unis afin de susciter leur intérêt. »*

On peut relever que malgré les importants moyens mis en œuvre pour diffuser largement cet appel d'offres et susciter l'intérêt des entreprises, l'objectif de puissance visée de 125 MW n'a pas été atteint. La puissance contractuelle totale résultant des offres retenues se situe seulement à 42% de la puissance visée. Il nous semble que le Distributeur, au lieu de se satisfaire du fait qu'il fasse présentement face à des surplus d'énergie, devrait plutôt rechercher et comprendre les causes de cette insuffisance de la puissance contractuelle acquise suite à cet appel d'offres.

Sur le critère de « *plan d'approvisionnement en biomasse et en combustibles secondaires* », HQD indique avoir pris en compte sa qualité.

HQD indique également (voir document B-1, HQD-2, Document 1) que « *Le plan d'approvisionnement devait comprendre les informations demandées au document d'appel d'offres et devait démontrer une adéquation entre les exigences du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur et la stratégie d'approvisionnement en biomasse et en combustibles secondaires* ».

Il faut préciser ici l'importance de la pérennité de l'approvisionnement en combustibles sur toute la durée des contrats d'énergie produite par cogénération à la biomasse. Nous sommes d'avis qu'en tout état de cause, chaque soumissionnaire doit avoir démontré que son plan d'approvisionnement, considéré sur la durée du contrat entre le Distributeur et lui, est équilibré du point de vue des ressources biomasse.

Par ailleurs, la pérennité de l'approvisionnement pourra être prise en compte au travers des contrats d'approvisionnement en biomasse et combustibles secondaires.